



GRUPE DE PROJET COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE

PV

23/06/2017

CONVENOR	Olivier Schoenmaeckers (VEA-CEB)
SECRÉTAIRE	Sophany Ramaen (Secrétariat du Forum National)
PRÉSENTS	Jan Van Wesemael (Voka-Alfaport), Yves Melin (Steptoe), Diederik Bogaerts (KPMG), Veronique Feldberg (Firmenich), Jo Vandewalle (C4T), Michael Vangiel (Intris), Steve Mees (AGD&A), Werner Rens (AGD&A), Luc Van de Velde-Poelman (AGD&A)

Point 1 à l'ordre du jour : organisation du groupe de projet

Les membres du groupe de projet Compétence professionnelle se réunissent pour la première fois. Ils décident de désigner un président : Olivier Schoenmaeckers. Il veillera au bon déroulement des réunions et fera rapport au groupe de travail Dispositions générales.

NOUVEAU POINT D'ACTION (À FORMULER DE MANIÈRE CLAIRE ET SPÉCIFIQUE !)	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Rapport au GT Dispositions générales	Olivier Schoenmaeckers	28/09/2017

Point 2 à l'ordre du jour : état actuel de la situation en matière de compétence professionnelle

Selon Werner Rens, la compétence professionnelle peut être reconnue de trois manières :

- 1) par l'administration douanière elle-même ;
- 2) par une instance de reconnaissance officielle ;
- 3) par la Commission européenne.

Selon Werner Rens, cette dernière option permettrait de réaliser des économies d'échelle et de veiller à des conditions équitables (*level playing field*) dans l'UE. Les membres présents du secteur privé craignent toutefois qu'il y ait peu de chances d'aboutir à cette dernière option. Ils doutent en outre que les deux premières options entraînent des distorsions de concurrence. Les membres du secteur privé souhaitent la mise en place d'un système de reconnaissance qu'ils considèrent comme un label de qualité. Une telle reconnaissance ne peut certes être contre-productive en constituant un frein commercial.

Olivier Schoenmaeckers cite l'exemple de l'Institut belge des Organismes de Transport (IBOT). Les formations existantes y font l'objet d'un screening selon des critères de base. Tant les pouvoirs publics que le secteur privé sont représentés au sein de l'IBOT. L'IBOT veille donc à la reconnaissance des formations.

Steve Mees a élaboré un document de travail (voir annexe) reprenant un aperçu des articles juridiques sur la compétence professionnelle des OEA et de la représentation en douane, les lignes directrices OEA, le Référentiel européen des compétences des métiers de la douane et un benchmark de professions protégées comparables.

Un article important que le document ne mentionne pas, est une disposition de l'AR du 13 mars 2016 relatif aux représentants en douane selon laquelle 2/5 des employés doivent être compétents pour bénéficier de la reconnaissance. Il n'y a pas encore d'arrêté ministériel. Les lignes directrices OEA stipulent toutefois qu'une personne au sein de l'entreprise doit satisfaire à la compétence professionnelle.

Yves Melin indique que les possibilités de formation sont très limitées en Wallonie au niveau des douanes et accises. Werner Rens et Yves Melin font savoir que des discussions sont en cours aussi bien avec l'Université d'Anvers que l'Université de Liège en vue de mettre au point et de dispenser une formation dans le domaine douanier.

NOUVEAU POINT D'ACTION (À FORMULER DE MANIÈRE CLAIRE ET SPÉCIFIQUE !)	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Contacteur Birgit Raiser de la DG Taxud, département Formation, pour demander les intentions de la Commission européenne concernant la reconnaissance de la compétence professionnelle	Steve Mees	01/09/2017

Point 3 à l'ordre du jour : planning

Les membres conviennent de définir en premier lieu les normes : quel est le niveau minimal requis pour les collaborateurs opérationnels d'une part, et pour le management d'autre part, aussi bien pour un OEA que pour un représentant en douane ? Pour ce faire, ils utiliseront le Référentiel européen des compétences.

En élaborant les normes relatives aux représentants en douane, les membres devront également prendre en considération les connaissances minimales requises dans le domaine des accises. Ils devront en outre déterminer si les agents maritimes devront satisfaire aux mêmes normes que celles des représentants en douane ou s'ils devront être considérés séparément. Pour les OEA, seules les normes douanières seront applicables, mais celles-ci seront plus larges que celles des représentants en douane.

L'étape suivante est la procédure de reconnaissance. Il est possible qu'un audit soit par exemple utilisé à la place d'un système de reconnaissance. Ce point sera discuté plus en détail lors de la prochaine réunion.

NOUVEAUX POINTS D'ACTION (À FORMULER DE MANIÈRE CLAIRE ET SPÉCIFIQUE !)	RESPONSABLES	ÉCHÉANCE
Établir des critères minimaux de compétence professionnelle pour les représentants en douane	Olivier Schoenmaeckers, Jan Van Wesemael et Luc Van de velde	01/09/2017
Établir des critères minimaux de compétence professionnelle pour les OEA	Yves Melin, Diederik Bogaerts, Veronique Feldberg, Jo Vandewalle et Michael Vangiel	01/09/2017
S'entretenir avec Mohammed Azari (AGD&A) pour savoir comment la législation relative à la compétence professionnelle des OEA est actuellement interprétée et appliquée dans le cadre d'une procédure de reconnaissance	Werner Rens	01/09/2017

La prochaine réunion aura lieu le 1^{er} septembre 2017 à 13h30, dans la salle BLEU au A14 (North Galaxy, Bruxelles).

Annexe : document de travail « Aperçu de la compétence professionnelle des OEA et des représentants en douane »

Document de travail: La reconnaissance des formations en matière douane et la qualification professionnelle

1. Contexte

A partir de différentes sources, nous pouvons déterminer que les fonctions en douane sont des professions réglementées dans le secteur de la logistique.¹ Pour exercer la profession de représentant en douane il est donc nécessaire d'avoir des qualifications spécifiques. L'Administration Générale des Douanes et Accises (AGDA), le secteur privé et toutes les institutions travaillant dans le secteur de formation sont demandeurs d'une clarification des règlements concernant la qualification professionnelle. En particulier, nous cherchons l'établissement d'une norme et la reconnaissance des formations. Le groupe de travail Formation au sein du Forum national a reçu un mandat afin d'examiner les mesures appropriées.

Avec ce document de travail, l'AGDA cherche à identifier les différentes options sur l'aspect de la qualification professionnelle et de reconnaissance des formations. Il n'est pas exclu qu'un changement du cadre réglementaire s'impose pour répondre aux besoins réels du secteur.

L'AGDA ne se lie pas par ce texte, mais celui-ci a comme but de susciter la discussion à ce sujet.

2. Sources juridiques

Premièrement, nous donnons un aperçu des sources principales sur le professionnalisme du représentant en douane ou une personne exerçant une fonction essentielle en douane.

2.1. Le Code des douanes de l'Union (Règ.952/2013)

Art.18 par. 3

3. Les États membres peuvent déterminer, conformément au droit de l'Union, les conditions dans lesquelles un représentant en douane peut fournir des services dans l'État membre dans lequel il est établi. Toutefois, sans préjudice de l'application de critères moins stricts par l'État membre concerné, un représentant en douane satisfaisant aux critères fixés à l'article 39, points a) à d), est autorisé à proposer ces services dans un État membre autre que celui dans lequel il est établi.

Art.39

Les critères d'octroi du statut d'opérateur économique agréé sont les suivants:

(...)

d) en ce qui concerne l'autorisation visée à l'article 38, paragraphe 2, point a), le respect de normes pratiques en matière de compétence ou de qualifications professionnelles directement liées à l'activité exercée;

¹ Règlement (CEE) no 3632/85 du Conseil du 12 décembre 1985 définissant les conditions selon lesquelles une personne est admise à faire une déclaration en douane

2.2. Règlement d'exécution établissant le code des douanes de l'Union (Règ.2447/2015)

Article 27

1. Le critère énoncé à l'article 39, point d), du code est considéré comme rempli dès lors que l'une des conditions suivantes au moins est satisfaite:

a) le demandeur ou la personne responsable en son nom des questions douanières satisfait à l'une des normes pratiques suivantes en matière de compétence:

- i) disposer d'une expérience pratique attestée d'une durée minimale de trois ans dans le domaine douanier;
- ii) une norme de qualité pour les matières douanières qui est reprise par une organisations de normalisation européenne ;
- ii) appliquer une norme de qualité en matière douanière adoptée par un organisme européen de normalisation.

b) le demandeur ou la personne responsable en son nom des questions douanières a suivi avec succès une formation relative à la législation douanière; cette formation, adaptée et correspondant à l'étendue de son implication dans les activités douanières, est dispensée par l'une des entités suivantes:

- i) une autorité douanière d'un État membre;
- ii) un établissement d'enseignement reconnu, aux fins de la délivrance de cette qualification, par les autorités douanières ou par un organisme d'un État membre chargé de la formation professionnelle;
- iii) une association professionnelle ou de commerce reconnue par les autorités douanières d'un État membre ou agréé au sein de l'Union pour délivrer cette qualification.

2. Lorsque la personne responsable des questions douanières au nom du demandeur est une personne qui travaille pour son compte, le critère énoncé à l'article 39, point d), du code est considéré comme rempli dès lors que la personne en question est un OEA pour les simplifications douanières tel que visé à l'article 38, paragraphe 2, point a), du code (OEAC).

2.3. La Loi générale sur les douanes et accises (18 juillet 1977)

Art. 127. § 1er. Seul un représentant en douane peut représenter une tierce personne auprès de l'administration lors de l'importation, de l'exportation ou du transit.

(...)

§ 4. Le Roi détermine les conditions auxquelles :

- le registre d'immatriculation visé au § 2 est tenu;
- la preuve de la connaissance suffisante de la réglementation douanière et d'accises est délivrée;
- la représentation peut être considérée comme professionnelle.

2.4. L'arrêté royal du 13 mars 2016 relatif à la constatation des conditions pour la tenue du registre d'immatriculation des représentants en douane, de la preuve de la connaissance suffisante de la réglementation de douanes, de la TVA et de l'accise et du professionnalisme pour l'exercice de la représentation en douane

Art. 2.§ 1er. La demande d'inscription visée à l'article 1er, 1° doit mentionner:

(...)

§ 4. A la demande doit :

- a) être annexé un certificat de connaissance suffisante de la réglementation douanière et accisienne² ou
- b) la preuve de reconnaissance comme opérateur économique agréé conformément à la législation européenne.

(...)

Art. 3.Pour l'inscription dans le registre d'immatriculation des représentants en douane, sont acceptés par l'administration comme preuve suffisante de connaissance de la réglementation douanière et accisienne telle que visée à l'article 127, § 4, deuxième tiret de la loi générale sur les douanes et accises, pour l'introduction des déclarations douanières en Belgique :

1° un diplôme ou certificat d'une formation suivie durant un an dans l'Union européenne au moins avec satisfaction dans un enseignement supérieur de jour dans un établissement d'enseignement reconnu par l'autorité compétente et dans lequel le programme d'études comprend substantiellement la réglementation de douane, d'accise et de TVA applicable en Belgique;

2° un diplôme ou certificat d'une formation suivie durant deux ans dans l'Union européenne au moins avec satisfaction dans un enseignement supérieur du soir ou de week-end dans un établissement d'enseignement reconnu par l'autorité compétente et dans lequel le programme d'études comprend substantiellement la réglementation de douane, d'accise et de TVA applicable en Belgique;

² Rapport au Roi: La preuve de connaissance suffisante en législation douanière peut consister en des certificats de formation suivie dans un établissement reconnu par l'autorité. Des déclarations de compétence professionnelle effective relative à l'introduction de déclarations en douane peuvent aussi être acceptées comme preuve de connaissance de la législation douanière. La preuve d'une connaissance suffisante en législation douanière peut également être fournie ultérieurement par un certificat de formation particulière reconnue par la douane. Un arrêté ministériel y relatif est à l'étude et est discuté plus en détails avec les intervenants potentiels.

3° un certificat d'une formation spécialisée suivie au moins avec satisfaction et relative à la réglementation de douane, d'accise et de TVA applicable en Belgique, ayant trait en particulier à l'introduction des déclarations douanières, cette formation étant reconnue par l'Administrateur général des douanes et accises sur base de critères définis par le Ministre des Finances;

4° une déclaration établie sur l'honneur suivant le modèle en annexe de compétence professionnelle en matière d'introduction de déclarations en douane auprès de l'administration d'au moins 3 ans sans interruption par une personne qui a eu sous ses ordres dans une relation d'employeur, la personne qui fait l'objet de la déclaration.

Dans des cas exceptionnels, d'autres preuves peuvent aussi être acceptées par la douane pour prouver la compétence professionnelle.

2.5. Arrêté royal du 18 mars 2016 établissant les conditions sous lesquelles les personnes inscrites au registre d'immatriculation des agents en douane peuvent être inscrites dans le registre d'immatriculation des représentants en douane

Article 1er. Tous les agents en douane inscrits au registre d'immatriculation des agents en douane le jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, d'office inscrits pour une période de 3 ans dans le registre d'immatriculation des représentants en douane. Durant cette période, les représentants en douane ainsi inscrits doivent fournir à l'Administrateur général des douanes et accises la preuve qu'ils satisfont aux conditions déterminées conformément à l'article 127, § 2, de la loi générale sur les douanes et accises pour être inscrits dans le registre d'immatriculation des représentants en douane.

Art. 2. Les dispositions des articles 3 à 5 de l'arrêté royal du 13 mars 2016 relatif à la constatation des conditions pour la tenue du registre d'immatriculation des représentants en douane, de la preuve de la connaissance suffisante de la réglementation de douanes, de la TVA et de l'accise et du professionnalisme pour l'exercice de la représentation en douane sont d'application pour le respect de l'obligation de fournir la preuve visée à l'article 1er.

Art. 3. Tout représentant en douane inscrit conformément à l'article 1er sera, trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, biffé d'office du registre d'immatriculation des représentants en douane si, au plus tard avant la fin de la période susvisée, il n'a pas satisfait à l'obligation de fournir la preuve exigée à l'article 1er.

2.6. Lignes directrices OEA (2016)

La formation doit avoir été suivie dans des établissements publics ou privés, tels que des universités, des écoles des douanes, d'autres écoles spécifiques ou des associations professionnelles ou de commerce, qui dispensent différents cours préparatoires pour la reconnaissance d'une autorisation professionnelle/accréditation/immatriculation spécifique de certains opérateurs économiques (comme les représentants en douane).

L'établissement de formation doit attester la réussite de la personne qui a suivi le cours.

Le demandeur ou la personne responsable en son nom des questions douanières qui sont agréés, certifiés ou licenciés pour l'exercice d'une activité professionnelle dans le domaine douanier (par exemple, les représentants en douane ou les commissionnaires de transport) peuvent apporter la preuve qu'ils remplissent le critère de la réussite d'une formation relative aux questions douanières.

Il est également possible qu'une personne au sein de l'entreprise, qui a le pouvoir légal de la représenter physiquement, ait suivi avec succès une formation relative aux questions douanières (par exemple, une personne responsable de la société du demandeur fournissant des services de courtage, comme le président ou un membre du conseil d'administration, a réussi un examen de représentant en douane). Dans ce cas, cette personne permet au demandeur de satisfaire à la condition relative aux qualifications professionnelles.

En outre, il est possible que certains États membres ne disposent pas de programmes d'accréditation ou d'un registre professionnel, mais aient mis en place une formation spécifique en matière douanière (notamment par l'organisation d'un enseignement à un niveau d'études secondaires ou la conclusion de conventions avec des organismes publics proposant des services éducatifs). Ce type de formation doit être reconnu par les autorités douanières comme suffisant dans un contexte professionnel spécifique. Les États membres sont encouragés à développer davantage ces programmes de formation.

2.7. European Customs Competency Framework

Dans le cadre de European Customs Competency Framework (ECCFW), le contenu des connaissances techniques est repris comme épreuve de compétence professionnelle. Ces lignes directrices représentent pour les États membres de l'Union européenne le cadre dans lequel ils peuvent enregistrer les balises ainsi que le secteur public au secteur privé. Pour l'AGDA, l'application de l'ECCFW demeure une des orientations importantes sur les niveaux de connaissance attendus. L'AGDA estime que 'trained level' est la connaissance minimale à enregistrer, au moins en ce qui concerne la personne qui exerce la fonction de représentant en douane (connaissance 2).

L'AGDA se rend compte que des règles supplémentaires ne peuvent pas conduire à des effets anticoncurrentiels pour les secteurs qui fournissent beaucoup d'emplois en Belgique. Il est certain qu'une offre de formation transparente et encadrée est un avantage pour le secteur, ce qui peut conduire à une augmentation de la qualité.

3. Vers une procédure de fixation des normes et de reconnaissance

A ce jour, la Commission européenne n'a pas pu répondre aux questions en ce qui concerne la reconnaissance des qualifications. La question se pose non seulement en Belgique mais aussi dans les autres états membres de l'Union européenne. Néanmoins, DG TAXUD veut assumer des nouvelles initiatives en 2018. Dans ce cas, nous continuons, en dialogue avec la Commission européenne, à fournir des informations. La Commission demande à recevoir des contributions informatives des États membres.

L'AGDA estime que le processus de reconnaissance devrait se manifester d'une manière transparente et objective, sans porter préjudice au marché de l'éducation flexible et innovante.

Comme la fixation des normes des connaissances professionnelles sera liée au cadre de compétence douanière européenne, la question reste de savoir comment les institutions seront autorisées à fournir ces niveaux sur le marché de formation. Pour cela, il y a un certain nombre de partenaires disponibles pour assurer la coordination:

- Les autorités douanières mêmes;
- Une institution responsable professionnelle d'un État membre (Par exemple, département de l'Éducation)
- Un organisme professionnel ou une association de commerce.

4. Analyse comparative des professions protégées comparables - reconnaissance de la formation

Pour soutenir la discussion, nous reprenons ci-dessous une analyse comparative des professions protégées comparables. Dans cet aperçu, nous examinons les normes et les procédures qui sont appliquées pour les besoins de formation.

	IEC	Orde van Advocaten
Partenaires	<ul style="list-style-type: none"> - Etablissements d'enseignement reconnus et les universités - Opérateurs de formation reconnus - Entreprises et les personnes morales pour leurs experts comptables 	<ul style="list-style-type: none"> - Université ou non universitaire de l'enseignement supérieur - Autres barreaux - Cour de Cassation - Cours pré-approuvés - Les associations d'organisations axées sur les avocats
Dossier de reconnaissance	<ul style="list-style-type: none"> - Identité et statuts de la personne morale - Programme de formation et descriptions - Stratégie d'organisation des formations - Modèle de l'attestation de présence - Engagement de se soumettre au contrôle de l'Institut 	<p>Pour une demande de reconnaissance d'une activité de formation continue, chaque organisateur doit remplir un fichier avec l'obligation de délivrer les certificats de présence après avoir vérifié la présence effective des participants au début et à la fin de l'activité de formation continue et en indiquant au moins les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date et le lieu de l'activité de formation continue - la nature et l'objet de l'activité, - nombre d'heures dont la reconnaissance est demandée - identité du locuteur (s) - audience - Prix de souscription ou de participation - une indication de l'existence ou la non-existence de notes de cours en faveur des participants - la méthode de la publicité pour l'activité de formation continue
Procédure de reconnaissance d'une formation permanente	<ul style="list-style-type: none"> - Période de trois ans est renouvelable - Contrôle de conformité - Introduction du rapport annuel 	L'organisateur de l'activité de formation continue doit répondre à la demande de reconnaissance et attribuer des points au comité d'agrément du barreau flamand exclusivement par le formulaire de demande électronique sur le site de l'Association des Barreaux flamands. L'organisateur doit soumettre sa demande six semaines avant la date fixée pour l'activité de formation continue.
Notification de l'activité de formation continue	Notification de programme annuelle	Pas d'indication
Norme	L'expert-comptable et/ou le conseil fiscal doit, au cours d'une période de trois années civiles consécutives, consacrer au moins 120 heures à des activités contribuant à la formation continue. Au moins 20 de ces heures doivent être effectuées par année civile.	Le nombre de points requis pour la formation continue est 16 points par année juridique
Organisation	Commission de formation permanente - Norme de formation continue (3 septembre 2012)	Commission de reconnaissance de l'Association des Barreaux flamands – règlement 16 juin 2010

5. Recherche pour le groupe de travail

- Quel standard des connaissances requises est le plus approprié pour répondre aux exigences réglementaires prévues dans la législation douanière et ses directives filles?
- Quelle est la procédure de formation de reconnaissance pour créer un paysage dynamique, flexible et de haute qualité?